



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-163

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2019-10-21-001 - Avis de concours externe sur titres avec Epreuves d'Animateur du 21 octobre 2019 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 3
- 33-2019-10-21-002 - Avis de concours sur titres d'Aide soignant du 21 Octobre 2019 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 7
- 33-2019-10-21-003 - Avis de concours sur titres d'Aide soignant du 21 octobre 2019 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 11

DDTM GIRONDE

- 33-2019-10-21-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-06/21 OCT. 2019/Société SAS RMD Etudes&Conseil - 4, avenue Albipôle 81150 TERSSAC (1 page) Page 15
- 33-2019-10-21-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-07/21 OCT. 2019/Cabinet ALBERT&ASSOCIES -8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN (1 page) Page 17
- 33-2019-10-21-004 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-08/21 OCT. 2019/Société SAS BEMH 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX (1 page) Page 19

DIRECCTE ALPC

- 33-2019-10-16-004 - Arrêté n°2019-T-NA-29 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde (7 pages) Page 21
- 33-2019-10-18-001 - Arrête Préfectoral n°2019-08-UD Direccte 33 portant ouverture auprès de la Caisse des dépôts et consignations sur l'obligation de revitalisation FORD AQUITAINE INDUSTRIES (1 page) Page 29

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 33-2019-10-14-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de La Brède - Société RES (12 pages) Page 31

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2019-10-11-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blanquefort à compter du 11 octobre 2019 (1 page) Page 44
- 33-2019-11-04-001 - Délégation de signature du responsable du Service Impôts des Entreprises de Mérignac à compter du 1er novembre 2019 (3 pages) Page 46

CH CHARLES PERRENS

33-2019-10-21-001

**Avis de concours externe sur titres avec Epreuves
d'Animateur du 21 octobre 2019**

CH Charles Perrens Bordeaux

Avis de concours sur titres avec Epreuves d'animateur du 21 octobre 2019



Avis de concours concours externe sur titres avec épreuves

n°2019/03

<u>GRADE</u>	ANIMATEUR
<u>CORPS</u>	ANIMATEUR DE LA FPH

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre
Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès du personnel de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Décret n°2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière
Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
Arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres avec épreuves

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Echelle applicable à la grille des animateurs

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux animateurs ou titulaire d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

NATURE DES EPREUVES :

Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admission, composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession du diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat de sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

COMPOSITION DU JURY :

1. L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant
2. Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département
3. Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou le poste est à pourvoir
4. Un animateur principal de 1ère classe exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou le poste est à pourvoir
5. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 6.

DOCUMENTS A FOURNIR :

1. Une demande à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant les actions de formation suivies, et le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
4. Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
5. Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
6. Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
7. Un certificat médical justifiant de l'aptitude aux fonctions d'animateur délivré par un médecin agréé
8. L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire n°2. **Seule l'administration est habilitée à demander cet extrait.**

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins deux mois avant la date du concours.
Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 22/11/2019 (cachet de la poste faisant foi)**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 21/10/2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**

P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2019-10-21-002

**Avis de concours sur titres d'Aide soignant
du 21 Octobre 2019**

CH Charles Perrens Bordeaux

Avis de concours sur titres d'aide soignant du 21 octobre 2019



Avis de concours Concours sur titres

n° 2019/01

<u>GRADE</u>	Aide soignant
<u>CORPS</u>	Aides soignants

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	2 postes (unités de soins en intra)
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les aides-soignants collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées. (décret du 03 août 2007 – art.4)

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Échelle applicable au grade d'aide soignant

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Titulaire du diplôme d'état d'aide soignant

NATURE DES EPREUVES :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Ch Charles Perrens

COMPOSITION DU JURY :

1. Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du CH Charles Perrens, président du jury
2. Le Directeur des soins – Coordonnateur des soins au CH Charles Perrens
3. Un cadre supérieur de santé du CH Charles Perrens

DOCUMENTS A FOURNIR :

1. Une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
2. Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité
3. Une photocopie de la pièce d'identité
4. La photocopie du diplôme d'état d'aide soignant
5. Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emplois
6. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la FPH
7. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
8. L'établissement organisateur complètera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (N°2). **Seule d'administration est habilitée à demander cet extrait**

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :


Le 22/11/2019 (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, Le 21/10/2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2019-10-21-003

**Avis de concours sur titres d'Aide soignant
du 21 octobre 2019**

CH Charles Perrens Bordeaux

Avis de concours sur titres d'aide soignant du 21 octobre 2019

Mas de Saint Medard en Jalles



Avis de concours Concours sur titres

n°2019/02

<u>GRADE</u>	Aide soignant
<u>CORPS</u>	Aides soignants

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	2 postes MAS de St Médard en Jalles
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les aides-soignants collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées. (décret du 03 août 2007 – art.4)

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Échelle applicable au grade d'aide soignant

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Titulaire du diplôme d'état d'aide soignant

NATURE DES EPREUVES :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Ch Charles Perrens

COMPOSITION DU JURY :

1. Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du CH Charles Perrens, président du jury
2. Le Directeur des soins – Coordonnateur des soins au CH Charles Perrens
3. La Directrice adjointe de la MAS de St Médard en Jalles

DOCUMENTS A FOURNIR :

1. Une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
2. Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité
3. Une photocopie de la pièce d'identité
4. La photocopie du diplôme d'état d'aide soignant
5. Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emplois
6. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la FPH
7. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
8. L'établissement organisateur complètera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (N°2). **Seule d'administration est habilitée à demander cet extrait**

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Le 22/11/2019 (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 21/10/2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

DDTM GIRONDE

33-2019-10-21-005

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-06/21 OCT. 2019/Société SAS RMD
Etudes&Conseil - 4, avenue Albipôle 81150 TERSSAC

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 23 août 2019 par Madame Carole ROQUE, représentant la société SAS RMD Etudes&Conseil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La société SAS RMD Etudes&Conseil est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-06/21 OCT. 2019** /Société SAS RMD Etudes&Conseil – 4, avenue Albipôle 81150 TERSSAC

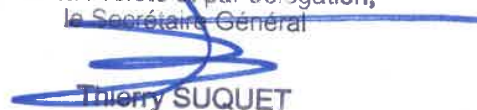
Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la société SAS RMD Etudes&Conseil relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la société SAS RMD Etudes&Conseil ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la société SAS RMD Etudes&Conseil est :
- Madame Carole ROQUE, Présidente

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-10-21-006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-07/21 OCT. 2019/Cabinet
ALBERT&ASSOCIES -8, rue Jules Verne 59790
RONCHIN

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 4 septembre 2019 par Monsieur Laurent DOIGNIES, représentant le Cabinet ALBERT & ASSOCIES;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : Le cabinet ALBERT & ASSOCIES est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-07/2 1 OCT. 2019 /Cabinet ALBERT & ASSOCIES- 8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par le cabinet ALBERT & ASSOCIES relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si le cabinet ALBERT & ASSOCIES ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation du cabinet ALBERT & ASSOCIES sont :

- Madame Laure CHATONNIER,
- Monsieur Maxime BAILLEUL.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-10-21-004

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-08/21 OCT. 2019/Société SAS BEMH 12 rue
des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 26 août 2019 par Madame Laetitia HAVART-BERGES, représentant la société SAS BEMH ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La société SAS BEMH est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-08/ 2 1 OCT. 2019 /Société SAS BEMH 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la société SAS BEMH relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la société BEMH ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la société SAS BEMH sont :
- Madame Laetitia HAVART-BERGES, Présidente
- Monsieur Benjamin HANNECART, Directeur Général

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **21 OCT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SLOUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DIRECCTE ALPC

33-2019-10-16-004

Arrêté n°2019-T-NA-29 portant affectation des agents de
l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de
l'unité départementale de Gironde

*Arrêté d'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'UD de
Gironde*



Ministère du Travail

Arrêté n° 2019-T-NA-29

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 16 janvier 2019 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-21 du 20 septembre 2019 portant affectation des agents de contrôle au
sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Inspecteur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Maude	LE GUELLEC	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENault	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	D. ROUCHEL	M. ARNAUD	I. ANGELINI	N. PASCUAL
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
SE5	BATTELLO Joëlle	C BERGERE	S LABORDE	V.NART	S GEORGES
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	H. CLAUDEL	D.BADARD	C.RANQUE	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UCS					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWE Damian	L. CATALA	P. VOLTO	C. SUIRE	F. PETIT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision susvisée n° 2019-T-NA-21 du 20 septembre 2019 à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	A2	L5	L4	L3	L1	A1	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L5	L6	L3	L1	L4	T1	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L3	L1	T1	L5	L6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L5	L4	A1	T1	A2	L3	L4	SO6
L3	WILLEM Laurent	L4	L1	L5	A2	L6	A1	L1	SE3
L4	BRACOT Eliane	L3	T1	L1	A1	L5	L6	L5	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L3	A2	L6	L4	T1	A2	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A1	L4	L5	A1	A2	L3	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO8	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE4	SE2	SE1	SE3	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE3	A4	SE6	SE4	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE6	SE3	SE4	A4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	SE6	A4	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE4	SE3	SE2	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	A6	NE2	NE7	T3	NE5	NE4	NE6	B3
A7	NN	B1	A8	A6	NE4	NE2	NE7	NE5	NE6
A6	CURELY Nicole	A8	B1	NE2	NE5	T3	NE6	NE7	B10
NE2	CORNE Chantal	NE4	A6	A8	NE7	NE6	T3	NE5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	T3	NE7	A8	NE6	B1
NE5	CLAUDEL Héloïse	NE7	NE6	NE4	A6	NE6	T3	A8	B4
NE6	MARC Gaëlle	T3	NE2	A8	NE5	NE4	NE7	A6	SE1
NE7	LE GUELLEC Maud	NE5	NE4	T3	A8	NE2	NE6	A6	B5
T3	BACLET Victor	NE6	NE7	NE5	NE2	A6	A8	NE4	B1
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B6	B3	B4	B9	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B1	T4	B10	B7	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B8	B6	T4	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B4	B1	B5	B8	B6	B3	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

DIRECCTE ALPC

33-2019-10-18-001

Arrête Préfectoral n°2019-08-UD Direccte 33 portant
ouverture auprès de la Caisse des dépôts et consignations
sur l'obligation de revitalisation FORD AQUITAINE

1er Arrête Revitalisation FORD
INDUSTRIES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n° 2019-08-UD Directe 33

Portant ouverture auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un compte de consignation destiné à recevoir la contribution financière de l'entreprise **FORD AQUITAINE INDUSTRIES** sise à Blanquefort et assujettie à l'obligation de revitalisation du territoire, de la Métropole Bordelaise et de la Gironde.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

A R R Ê T E

Vu les articles L 1233-84 et suivants, D 1233-37 et suivants du code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,
Vu les articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier relatifs à l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n° 2012-14 de 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation,

Article 1^{er}

Il est ordonné l'ouverture à la Caisse des dépôts et consignations, d'un compte de consignation au nom de la SASU **FORD AQUITAINE INDUSTRIE** auprès du centre de gestion de Nantes.
Ce compte est destiné à recevoir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L. 1233-84 et suivants et D 1233-39 et suivants du code du travail.

Article 2

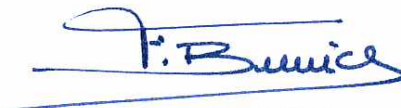
La directrice régionale de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur régional de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Article 3

Le compte sera ouvert le 25 octobre 2019 au plus tard, afin de permettre le versement de la contribution de **FORD AQUITAINE INDUSTRIES**, qui devra intervenir avant le 31 octobre 2019.

Bordeaux, le 18 OCT. 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-10-14-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet
de Parc photovoltaïque, sur la commune de La Brède -
Société RES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019D/6117 (GED : 3775)
119/2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de La Brède
Société RES

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine-
Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RES le 31 janvier 2019,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 août 2019,
- VU** la consultation du public menée du 14 au 31 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN formalisé par RES en date du 7 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un ancien site d'exploitation de grave, que le porteur de projet a étudié deux variantes d'implantation, et que la variante retenue évite des enjeux environnementaux forts en présentant un périmètre clôturé plus faible, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrivant dans la stratégie de développement des énergies renouvelables de la production nationale répondant à un appel d'offres national, ce projet devant contribuer à la transition énergétique pour la croissance verte visant à réduire la facture énergétique de la France, à faire émerger des activités génératrices d'emplois et à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société RES, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet 84000 Avignon, dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque à La Brède (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Au sein des 16 ha du projet dont 11,5 ha clôturés, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 31 janvier 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite *Epidalea calamita*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Triton mabré *Triturus marmoratus*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Tarier pâtre *Saxicola rubicola*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata* ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite *Epidalea calamita*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Complexe des grenouilles vertes *Pelophylax sp.*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Triton mabré *Triturus marmoratus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*.

Les impacts vont concerner la destruction de :

- 3 163 m² d'habitats de nidification favorables au Tarier pâtre ;
- 7 437 m² d'habitats terrestres utilisables par les amphibiens et les reptiles ;

- 100 m² d'habitat de reproduction pour les amphibiens, correspondant à des mares temporaires et des dépressions en eau une partie de l'année.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 31 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction et d'aménagement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par Loupdat Energies, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a

connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'AFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage ;
- matérialisation de l'emprise des travaux ;
- phasage des travaux ;
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités ;
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives ;
 - pour le suivi du chantier ;
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune ;
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation ;
 - pour la pose des clôtures définitives ;
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- travaux de libération des emprises et de terrassement ;
- travaux compensatoires.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de libération d'emprises (débroussaillage) doivent être réalisées entre mi-août et fin février.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

• Mesures d'évitement

L'emprise du projet de parc photovoltaïque évite en totalité l'habitat de reproduction du Bouvreuil pivoine (Ev1) ainsi que 95 % de l'habitat identifié pour le Tarier pâtre.

Les mesures Ev2 et Ev3 concernent l'évitement de :

- 24 ha d'habitat de repos pour les amphibiens (toutes espèces) et les reptiles, soit un évitement de l'ordre de 97 % de la surface totale d'habitat de repos présente sur le site seront évités (Ev2) ;
- 8 134 m² d'habitat de reproduction pour les amphibiens (cortège d'espèces généralistes), soit un évitement de l'ordre de 99,1 % de la surface totale d'habitat de reproduction présente sur le site ;
- 240 m² d'habitat de reproduction pour les amphibiens (cortège d'espèces pionnières), soit un évitement de l'ordre de 71 % de la surface totale d'habitat de reproduction présente sur le site.

La mare à characées (habitat d'intérêt communautaire) localisée au nord-ouest de la zone d'étude est évitée.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière de parcelles situées en dehors de l'emprise clôturée durant la durée de l'exploitation.

Les cartographies des zones évitées sont présentées en annexes du présent arrêté.

• Mesures de réduction

Afin de limiter l'impact sur les amphibiens durant la phase travaux, un isolement des zones associées est réalisé par une barrière à batraciens (TR4).

Il est prévu un mode opératoire d'intervention pour favoriser le développement d'une strate herbacée sur le secteur sud (TR5) : broyage des saules au moyen d'un broyeur forestier et maintien des débris organiques issus du broyat, passage d'une carotteuse de souche afin de limiter le développement des rejets de saules roux, passage d'un rotavator afin de mélanger le paillage de saules avec les premiers centimètres d'horizon du sol argileux et ensemencement réalisé avec des espèces végétales herbacées locales.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux. L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Les sols localement perturbés (emplacement des tranchées, circulation des engins) peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

La clôture du parc est adaptée pour permettre une meilleure perméabilité vis-à-vis de la petite faune (grillage à maille large, a minima de 10 X 10 cm).

II.- Mesures compensatoires :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La stratégie de compensation proposée repose sur une compensation in-situ. La zone d'emprise du projet au sud occupée actuellement par un boisement de saules roux est défrichée pour les besoins du projet et gérée en prairie haute (sur 4,9 ha) et rase (sur 1,2 ha) en faveur du Tarier pâtre.

Afin de favoriser le retour de biotopes favorables à la faune, il est procédé à une gestion différenciée sur 14 ha :

- sous les panneaux : 9 ha de prairies hautes (favorables à la nidification du Tarier pâtre, au repos des amphibiens/reptiles) ;
- au sein du périmètre clôturé : 2,5 ha de prairies rases en périphérie des panneaux photovoltaïques (entre les panneaux et la piste ainsi qu'entre la piste et la clôture) afin de favoriser la reproduction et le repos des amphibiens/reptiles ainsi que l'alimentation du Tarier pâtre ;
- en dehors des emprises clôturées : 2,5 ha de prairie rase et d'arbres épars avec un gyrobroyage annuel ras et 5 ha complémentaires (dont 1,73 ha de zone humide) d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles, Bouvreuil pivoine avec notamment 1,73 ha de zone humide. La localisation est présentée en annexes du présent arrêté.

Afin de favoriser le maintien des populations d'amphibiens pionniers sur le site, l'opération consiste à modéliser 20 dépressions de 5 à 10 m² (ornières) sur les parties les plus basses du site afin de ménager des points d'eau temporaires du même type que ceux présents lors du diagnostic.

Des habitats d'hibernation pour les reptiles et amphibiens étant impactés par le projet, en réponse à cet impact, 6 hibernaculums sont créés en périphérie des zones de production d'électricité.

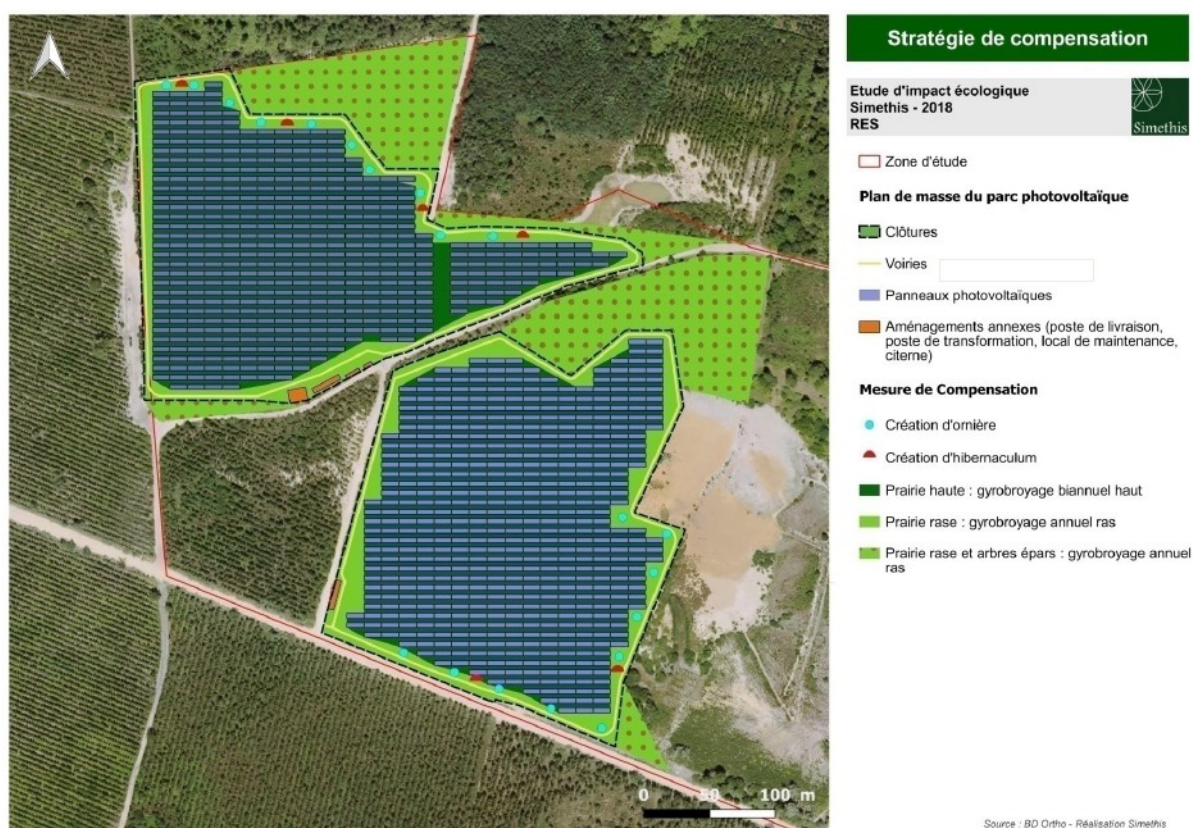


Fig. 39. Synthèse de la stratégie compensatoire en faveur des amphibiens

La compensation fait l'objet d'une gestion sur une durée de 30 ans et fait l'objet de la déclinaison d'un plan de gestion à transmettre à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation

des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un suivi écologique selon les fréquences déterminées par le plan de gestion (fréquence annuelle pendant 3 ans puis tous les 5 ans sur une durée de 30 ans). Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL/SPN.

La zone de suivi comprend l'ensemble des terrains nécessaires à l'exploitation du parc (emprise et bande DFCI), évités et ceux prévus en compensation. Les suivis envisagés doivent conclure au bout de 3 ans à l'innocuité des impacts sur les amphibiens, reptiles et oiseaux et évaluer le gain pour les espèces impactées de l'ensemble des mesures mises en œuvre dont l'emprise DFCI.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales concernant les espèces protégées et conditionnant la présente autorisation. Le comité de suivi environnemental se réunit au moins une fois par an pendant 3 ans puis aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7: Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que

le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Brède,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/10/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la Directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

ANNEXES

Mesures d'évitement

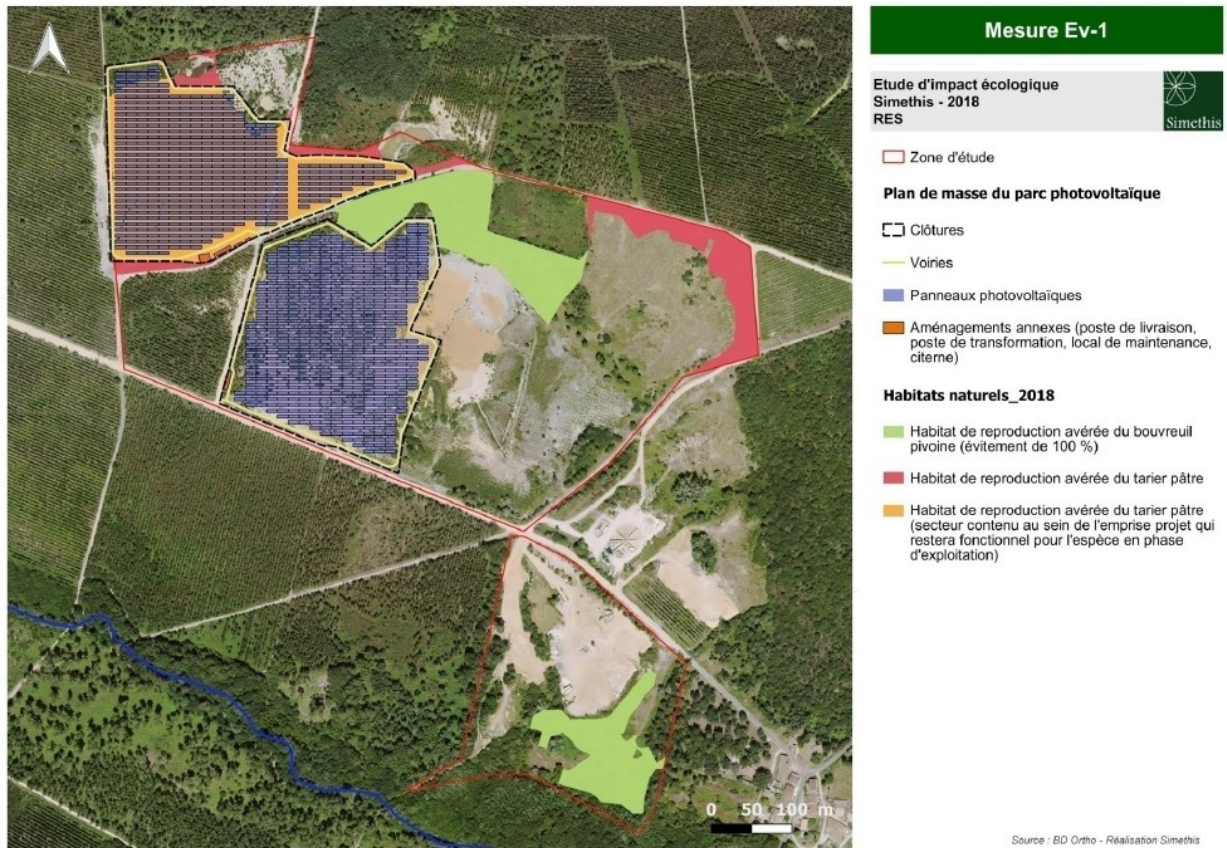


Fig. 29. Localisation de la mesure Ev-1



Mesure Ev-2

Etude d'impact écologique
Simethis - 2018
RES



 Zone d'étude

Plan de masse du parc photovoltaïque

 Clôtures
 Voiries
 Panneaux photovoltaïques
 Aménagements annexes (poste de livraison, poste de transformation, local de maintenance, citerne)

Habitats d'espèces

 Habitat de reproduction pour les amphibiens : cortège généraliste (évitement de 99,1 %)

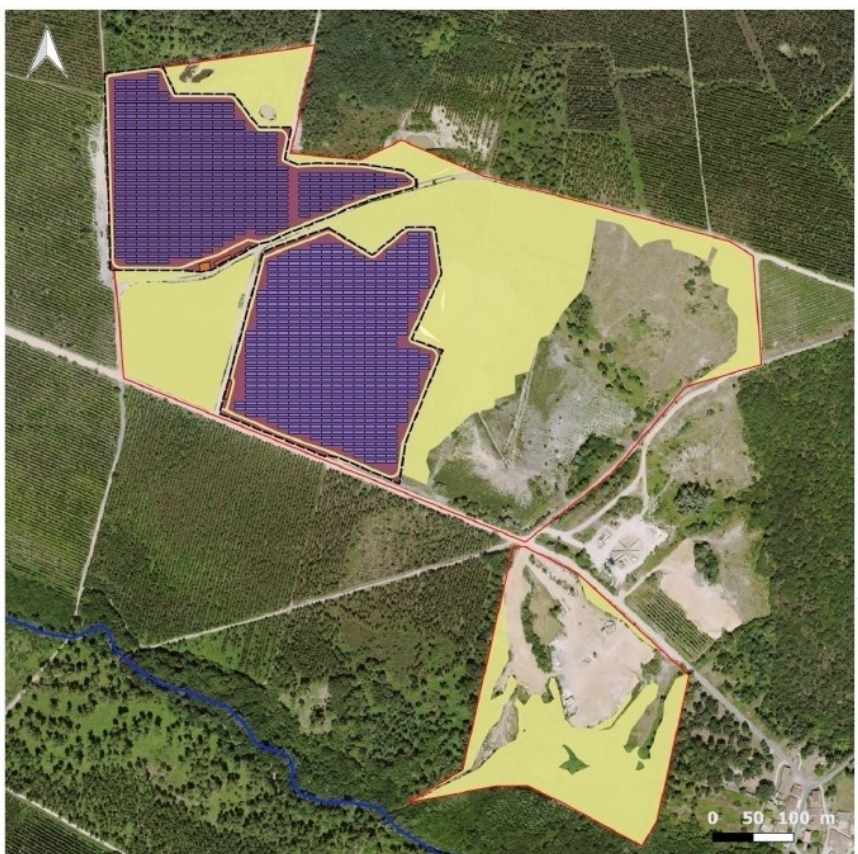
 Habitat de repos pour les amphibiens (évitement)

 habitat de repos amphibiens (secteur contenu au sein de l'emprise projet qui restera fonctionnel en phase d'exploitation)

 Mare temporaire : habitat de reproduction pour le cortège des amphibiens pionniers (évitement de 71 %)

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

Fig. 30. Localisation de la mesure Ev-2



Mesure Ev-3

Etude d'impact écologique
Simethis - 2018
RES



 Zone d'étude

Plan de masse du parc photovoltaïque

 Clôtures
 Voiries
 Panneaux photovoltaïques
 Aménagements annexes (poste de livraison, poste de transformation, local de maintenance, citerne)

Habitats d'espèces

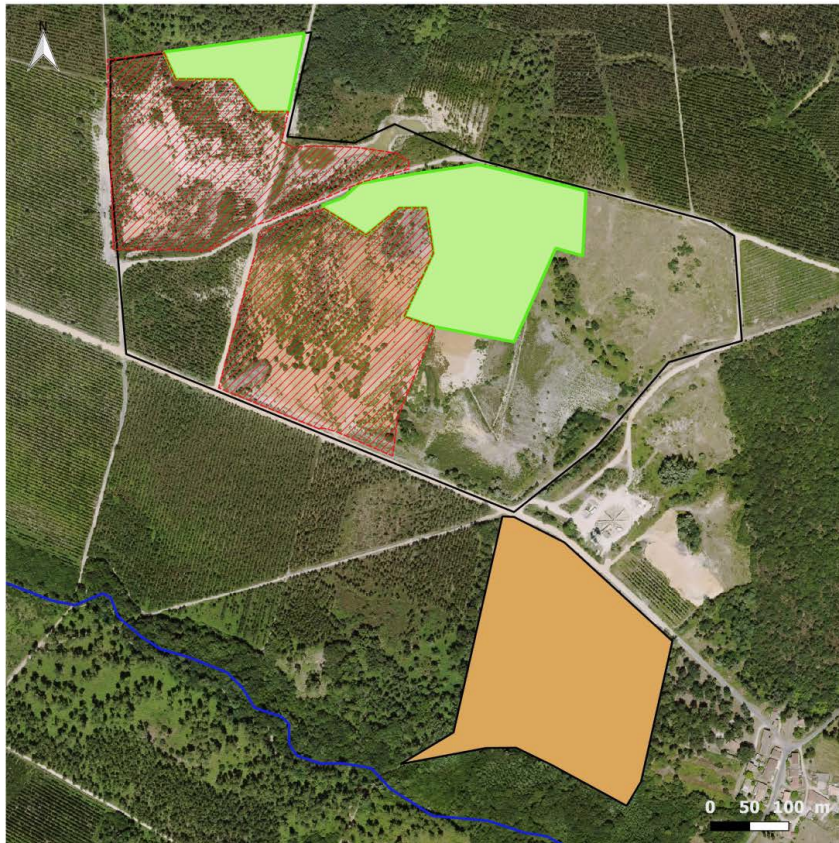
 Habitats terrestres (estivage et/ou repos) pour les reptiles (évitement)

 Habitats terrestres (estivage et/ou repos) pour les reptiles (secteur contenu au sein de l'emprise projet qui restera fonctionnel pour le cortège en phase d'exploitation)

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

Fig. 31. Localisation de la mesure Ev-3

Foncier et compensations



Compensation additionnelle

Commune de la Brède
RES



- Cours d'eau
- Zone d'étude
- ▨ Emprise du projet de parc photovoltaïque
- Parcelle mobilisable pour la compensation additionnelle
- Parcelle non maîtrisable par la maîtrise d'ouvrage

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-11-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Blanquefort à compter du 11 octobre 2019

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Thierry DUHAYON, nommé(e) Trésorier de BLANQUEFORT par décision du 26 novembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 1^{er} novembre 2019

- Constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC, Inspectrice des Finances Publiques.

En cas d'absence de Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC :

Mesdames Hélène MARTIN, Laurence DUPOUY, Catherine MADILLO et Sylvie MOUNIER, Contrôleuses principales des Finances Publiques

- donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BLANQUEFORT
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BLANQUEFORT et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC et, en cas d'absence de ceux-ci, à Mesdames Hélène MARTIN, Laurence DUPOUY, Catherine MADILLO et Sylvie MOUNIER.

ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier

Thierry DUHAYON
Thierry DUHAYON
Inspecteur divisionnaire
Centre des Finances Publiques
de BLANQUEFORT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-04-001

Délégation de signature du responsable du Service Impôts
des Entreprises de Mérignac à compter du 1er novembre
2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GRIFFON Didier, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC, Mme MANZANO Pauline, Mme BEYNAC Sylvie, Inspectrices, M. BELMO Aldric, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- FAUCONNET Karine
- LAMARCHE Bruno
- GRAVELLAT Frédéric
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- CESAIRE Mélanie
- FONS Elisabeth
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic
- BOCQUIER Fabien
- MEYRE Brigitte

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- TOMICH Romain
- CONTESSE Elise
- BURGNIES Marie-Claude
- EHLINGER Iliade
- VITTINI Hélène
- NGUYEN VAN Y Audrey
- DERLON Vanessa

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agente désignés ci-après :

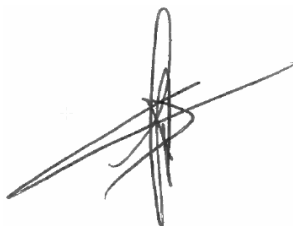
Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRACA Véronique	10 000 €	12 mois	40 000 €
MASSICOT Nathalie	10 000 €	12 mois	40 000 €
PUGINIER Gilles	10 000 €	12 mois	40 000 €
DESCHAMPS Christophe	10 000 €	12 mois	40 000 €
GUERRA-DEVIGNE Frédéric	10 000 €	12 mois	40 000 €
ROBUR Deborah	2 000 €	12 mois	40 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 04 novembre 2019

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises de Mérignac



José LECLAIR